



## MAIRIE DE LIMONS

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

ID : 063-216301960-20250506-DELIB2025\_33-DE

### Département du Puy-de-Dôme – Arrondissement de Riom Règlement Intérieur Année Scolaire 2025-2026 Cantine de Limons

La gestion de la restauration est assurée par la municipalité mais il faut rappeler que ce service ne fait pas partie des compétences obligatoires des communes.

Un règlement a été établi pour favoriser le bon fonctionnement de la cantine.

Il doit aussi contribuer à l'instauration, entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves), d'un climat de confiance et de coopération indispensable.

C'est pourquoi l'inscription d'un élève vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

Article 1 : La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire, de 12H à 13H20.

Article 2 : Sont autorisés à fréquenter la cantine les enfants scolarisés à l'école de Limons, les enseignants et tout intervenant.

Article 3 : Il est demandé à tous les parents de remplir soigneusement la fiche d'inscription ci-jointe et de la retourner à l'école ou en Mairie de Limons **le jeudi 26 juin 2025 au plus tard.**

Article 4 : L'attestation en responsabilité civile fournie à l'école sert de justificatif d'assurance pour la cantine.

Article 5 : Pour les enfants utilisant régulièrement ce service (inscrits au début de l'année scolaire et pour l'ensemble de l'année) le prix du repas est de 2.90 €.

Pour les enfants ne mangeant que d'une manière occasionnelle est de 4.50 €.

Ce prix pourra être révisé annuellement au minimum de l'inflation.

**Les enfants qui mangent occasionnellement doivent s'inscrire 4 jours à l'avance auprès du personnel de la cantine (sauf en cas d'urgence, dûment justifié).**

Article 6 : Une facture, établie en fonction du nombre de repas consommés, sera adressée aux familles mensuellement ou lorsque la somme de 15 € sera atteinte (facturation impossible en dessous de 15 € sur demande de la trésorerie) et sera payable à la Trésorerie de RIOM, par prélèvement ou par TIPI.

**Tout retard de paiement constaté au 31 juillet de l'année scolaire en cours engendrera la non-inscription à la cantine scolaire de votre ou vos enfants pour l'année scolaire suivante ; jusqu'à complet règlement.**

**Pour votre information, l'incident de paiement sera communiqué à la commune de Luzillat, partenaire du R.P.I. (Regroupement Pédagogique Intercommunal).**

Article 7 : Les repas non consommés ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- Pour maladie si le personnel de la cantine a été prévenu dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence (Appeler l'école au 04 73 94 11 79 entre 8H et 8H30)
- Evènement grave survenu dans la famille (décès, hospitalisation) sur présentation d'un justificatif
- Absence prévisible signalée par écrit 4 jours à l'avance.

Article 8 : Les menus sont affichés chaque semaine sur le panneau d'affichage de l'école.

Article 9 : Chaque lundi les élèves devront apporter une serviette de table marquée à leur nom et prénom.

Article 10 : La prise de médicaments est strictement interdite à la cantine s'il n'y a pas de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) d'établi.

Article 11 : En cas de contre-indication alimentaire, d'allergie, un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place avec le médecin scolaire.

Article 12 : Exceptionnellement si un enfant repart avant 13H20 (rendez-vous chez le médecin) une décharge de responsabilité devra être remise à un agent de la cantine au moment du départ.

Article 13 : Il est interdit d'accéder à la cantine avec des jeux, des friandises, qui seront confisqués. Les jets de toutes sortes, solides ou liquides, sont strictement interdits.

Article 14 : Les enfants sont servis, il leur est interdit de se déplacer dans la cantine sans autorisation. Ils doivent avoir un comportement correct, obéir et respecter l'ensemble du personnel et les autres enfants.

Article 15 : Les parents sont responsables de la tenue de leurs enfants. L'enfant qui se montrerait grossier ou insolent envers ses camarades ou le personnel de service sera sanctionné par un avertissement ; les parents en seront informés. En cas de récidive, l'enfant sera exclu temporairement du service des repas. Il pourrait l'être définitivement s'il persistait dans son attitude.

Article 16 : En aucun cas, la municipalité ne peut être tenue responsable de vols, pertes ou dégradations commis au préjudice des élèves, du personnel ou de tiers.

Article 17 : **Seront acceptés uniquement les enfants avec une autonomie suffisante pour manger seul (la nourriture leur sera coupée) et les enfants ayant acquis la propreté (sans couche), à l'exception de cas particulier déterminés en lien avec l'agent périscolaire et le Maire. Dans tous les cas un échange en amont avec l'agent est à privilégier.**

Le présent règlement a été validé lors du Conseil Municipal du 06 mai 2025  
Révision du prix des repas par délibération du Conseil Municipal en date du 06 mai 2025